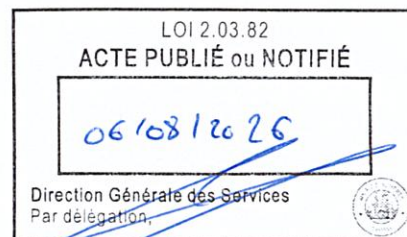


PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement
Espace Extérieur

Réf. : FB/OT
AT N°173.26



Catégorie : Réglementation temporaire d'occupation et de circulation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION ET DE CIRCULATION DU DOMAINE PUBLIC

-Neutralisation d'une emprise sur trottoir pour l'installation d'une base de vie -
Gare d'Achères-Ville 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417- 1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

VU la demande du 30 juillet 2026 par la conductrice d'Opération AMOA, représenté par SNCF Gare & Connexions, 10 rue Camille Moke 93210 Saint Denis, de neutraliser une emprise sur trottoir pour l'installation d'une base de vie, situé aux abords de la Gare d'Achères-Ville (78260 Achères) relative au travaux de remplacement des abris vélos,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Description des travaux :

Du lundi 14 septembre au 13 décembre 2026, soit une durée calendaire de 90 jours, de 9h à 18h, le demandeur est autorisée à neutraliser une emprise sur trottoir afin d'y installer une base de vie, située aux abords de la Gare d'Achères-Ville (78260 Achères), dans le cadre des travaux d'aménagement d'un abri à vélos, conformément au document annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 : Circulation :

La circulation piétonne sera déviée, aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par la société intervenante et devra indiquer clairement l'itinéraire de déviation et garantir des conditions de passage sécurisées pour tous les piétons, notamment les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Signalisation :

Le demandeur est tenu de mettre en place, la signalisation réglementaire, le balisage et tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

L'installation du mobilier sera effectuée de telle sorte que :

La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3m
 Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autre mobiliers ne soient pas masqués
 La visibilité des carrefours soit maintenue
 La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 4 : Remise en état :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant. En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 5 : Restriction complémentaire :

En cas d'imprévu et avant d'effectuer des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 6 : Délais d'affichage :

Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 7 : Ce présent arrêté est adressé à :

- La Direction Générale des Services
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques
- La conductrice d'Opération AMOA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, la Ville d'Achères pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Transmis à :
 Commissariat de Police
 SDIS Achères
 Police Municipale
 Le demandeur

Fait à Achères, le

04 Août 2026.

Pour le Maire et par délégation,
 Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,
 des travaux et de la Ville durable.

Patrick METOIS

